

ATTENDU QUE le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale est estimé à 47 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec, énoncées dans le présent décret, pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE l'Agence du Revenu du Québec verse au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu, en application de la Loi sur les impôts, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés :

— les sommes prévues à l'annexe, jointe à la recommandation ministérielle, aux dates qui y sont fixées;

— le montant correspondant aux subventions payables aux restaurateurs dans le cadre du Programme de subvention aux restaurateurs pour l'implantation des modules d'enregistrement des ventes au fur et à mesure que ces montants deviennent payables;

QUE soient versés à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, à titre de rétribution, un montant de 685 000 000 \$ et un montant égal aux subventions payables aux restaurateurs en vertu du Programme de subvention aux restaurateurs pour l'implantation des modules d'enregistrement des ventes, pour un montant maximum de 78 000 000 \$, et ce, au fur et à mesure du versement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55449

Gouvernement du Québec

Décret 352-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) institue l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président et, le cas échéant, tout membre additionnel occupant un tel emploi doit également être d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence et y occuper un tel poste;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de cette loi, pour la première nomination des membres du conseil d'administration, le gouvernement les nomme en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, qu'ils doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1^o la gestion financière;
- 2^o les systèmes de contrôle interne;
- 3^o la gestion des risques;
- 4^o les technologies de l'information;
- 5^o la gestion de services complexes et multidimensionnels à la clientèle;
- 6^o la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 7^o l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 194 de cette loi, pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 19 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux paragraphes de cet article 19;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer treize membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2011 :

— madame Carole Boisvert, comptable agréée, ex-sous-ministre adjointe – Contrôleuse des finances, ministère des Finances;

— madame Hélène Lee-Gosselin, professeure titulaire, Département de management de la Faculté des sciences de l'administration, Université Laval;

— monsieur Robert W. Laurier, comptable agréé, consultant en gestion des affaires, Alpha 1 Conseil inc.;

— monsieur Pierre Roy, ex-président-directeur général, Services Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 2011 :

— madame Lyne Bouchard, vice-rectrice au Campus de Longueuil et vice-rectrice aux technologies de l'information, Université de Sherbrooke;

— madame Monique Leclair, ex-sous-commissaire – Région du Québec, Agence du revenu du Canada;

— madame Karin Marks, ex-mairesse de la Ville de Westmount;

— madame Denise Martin, ex-vice-présidente et directrice générale, McMahon Distributeur pharmaceutique inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, à l'emploi d'une entité à qui des services de perception sont fournis par l'Agence ou du ministère des Finances, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2011 :

— madame Nicole Bourget, vice-présidente aux services à l'organisation, Régie des rentes du Québec;

— monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint à la politique budgétaire et à l'économique, ministère des Finances;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, à l'emploi d'une entité à qui des services de

perception sont fournis par l'Agence ou du ministère des Finances, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 2011 :

— madame Christiane Beauchemin, vice-présidente à la rémunération des professionnels, Régie de l'assurance maladie du Québec;

— madame Brigitte Guay, sous-ministre adjointe aux services en soutien à la mission et à l'aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE M^e Michel Bouchard, administrateur d'État au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 6 octobre 2011;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec nommés en vertu du présent décret, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55450

Gouvernement du Québec

Décret 353-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 034 783 \$ pour 2010-2011 et d'une subvention de 2 000 000 \$ représentant une avance pour 2011-2012 à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03), a créé l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (ci-après désignée : l'Institut) qui a pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE l'Institut a succédé au Conseil du médicament et à l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux verse à l'Institut une subvention maximale de 4 034 783 \$ pour 2010-2011 et une subvention de 2 000 000 \$ représentant une avance pour 2011-2012 afin que celui-ci puisse accomplir sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à verser, à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, une subvention maximale de 4 034 783 \$ pour 2010-2011 et une subvention de 2 000 000 \$ représentant une avance pour 2011-2012 afin de lui permettre d'accomplir sa mission, et ce, sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55451

Gouvernement du Québec

Décret 354-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;